

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Appui au Parcours de Santé
Association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901

Préambule

L'association « Appui au Parcours de Santé » – APS - a été constituée en janvier 2019 dans un contexte général de vieillissement de la population, de développement des maladies chroniques, d'accroissement de la perte d'autonomie et de transformation du système de santé. Cette dernière prévoyait la fusion des dispositifs de coordination et d'appui à la coordination existants afin de les rendre plus lisibles et compréhensibles pour les professionnels de santé et les usagers, pour ainsi faciliter le parcours de vie et de santé des personnes, en ciblant particulièrement les parcours complexes.

Par Santé, il est entendu la définition de l'OMS « **La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.** » incluant les champs sanitaires, sociaux et médicosociaux et la prise en compte des déterminants de santé.

La construction associative d'APS s'est déclinée en 3 phases :

2015-2018 : Appui aux Professionnels de Santé : vers une coordination polyvalente
La Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) sur le territoire de démocratie sanitaire Vannes-Auray-Plœrmel

L'association Appui aux Professionnels de Santé a été créée le 14 septembre 2017 (loi 1901) dans le but d'assurer les missions, la gestion et le développement d'une Plateforme territoriale d'appui (PTA) au sens de l'article L 6327-1 du Code de Santé Publique et du Décret n° 2016-919 du 4 juillet 2016, ceci afin d'optimiser l'action conjointe des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, en matière d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, sur l'ensemble du territoire de santé numéro 4 (TS4).

Elle est née de la volonté collective d'acteurs du territoire désireux de s'inscrire dans une démarche d'accompagnement cohérente de patients au parcours de santé complexe.

Elle se composait alors de 5 collèges représentatifs des acteurs maillant le territoire d'intervention :

- Collège 1 : professionnels de soins primaires et leurs représentants
- Collège 2 : représentants des services sociaux ou médico-sociaux
- Collège 3 : représentants des établissements de santé
- Collège 4 : personnes qualifiées
- Collège 5 : représentants d'associations d'usagers

Elle a été guidée dans sa création par le cahier des charges de l'ARS Bretagne du 15 mai 2015 qui souhaitait faire évoluer les réseaux de santé détenteurs d'une expertise de coordination des acteurs - notamment des professionnels de santé libéraux - et des parcours vers une mission non effectrice centrée sur l'accompagnement de ces mêmes professionnels afin de fluidifier le parcours du patient/usager et ainsi éviter les ruptures dans son parcours de santé.

Elle est issue de la fusion des réseaux ONCOVANNES (réseau territorial de cancérologie) et de RESPEV, (réseau cantonal poly pathologique versant personnes âgées).

2018-2019 - Appui au Parcours de Santé : vers un guichet unique pour les usagers et les professionnels

Convergence de la PTA et des Espaces Autonomie Séniors

Les Espaces Autonomie Séniors

Le département du Morbihan a déployé à partir de 2012 des Espaces Autonomie Séniors, structures de proximité des politiques décloisonnées de l'autonomie en faveur des personnes âgées à partir d'un cahier des charges qui avait pour objectif de mettre en œuvre sur 6 territoires gérontologiques des missions CLIC de niveau 3 et la méthode MAIA. Ils devaient assurer une coordination territorialisée pour une prise en charge globale et continue de la personne âgée, au sein d'un parcours organisé et suivi par l'ensemble des acteurs territoriaux.

Sur le territoire alréen, l'Espace Autonomie Séniors était porté par une association, Pôle Santé Services du Pays d'Auray. Sur le territoire vannetais, l'Espace Autonomie Séniors était porté par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Dans le cadre des travaux sur le schéma autonomie 2018-2022, le Département a souhaité faire évoluer les missions des Espaces Autonomie Séniors en stabilisant le modèle de portage et de gestion de ces structures afin de mieux répartir les moyens dédiés et de mieux évaluer l'efficacité. Il s'agissait également de proposer au public en situation de handicap une réponse de proximité en complément du travail de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA).

Suite à la présentation de ce nouveau schéma de l'autonomie, un appel à candidatures a été lancé à partir d'un cahier des charges précis pour le fonctionnement de 4 Espaces Autonomie Séniors couvrant l'ensemble du département. Ce cahier des charges prévoyait la réunion des deux territoires alréen et vannetais.

APS qui était encore APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ s'est portée candidate pour le territoire de santé n°4 et a obtenu le portage des Espaces Autonomie Séniors pour les territoires de Vannes et Auray à partir du 1er janvier 2019.

Dès janvier 2019, sur appel à manifestation d'intérêt, les salariés de l'Espace autonomie séniors vannetais qui le souhaitaient intégraient APS par recrutement ou convention de mise à disposition de la collectivité territoriale employeuse, tandis qu'Appui aux Professionnels de Santé fusionnait avec Pôle Santé Services du Pays d'Auray et modifiait ses statuts afin d'intégrer un nouveau collège lié à ses nouvelles missions : le Collège 6 représentant les élus des collectivités territoriales.

APS est devenu **APPUI AU PARCOURS DE SANTÉ** en janvier 2019.

C'est dans ce contexte porté conjointement depuis 2019 par l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le Département du Morbihan qu'a été retenu le principe du portage des missions d'une PTA, d'une MAIA et d'un CLIC par une structure unique appelée « **Espace Autonomie Santé** ».

L'idée était de disposer d'une porte d'entrée unique en proximité pour les usagers dans le champ de l'autonomie et pour les professionnels du sanitaire, du médico-social et du social afin de solliciter un appui au parcours, simple ou complexe, et de faire bénéficier la personne, sans distinction d'âge ni de pathologie, identifiée comme relevant d'un parcours de santé complexe, de la bonne réponse (globale : médicale, médico-sociale, sociale), au bon endroit et au bon moment.

2019-2022 - Appui au Parcours de Santé : 1^{er} CPOM tripartite

Intégration des dispositifs PTA/CLIC/MAIA/3C en un Espace Autonomie Santé-DAC

L'association Appui au Parcours de Santé porte ainsi les dispositifs CLIC, MAIA, PTA et un Centre de Coordination en Cancérologie (3C) dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs

et de Moyens (CPOM) 2019-2022 tripartite signé par l'ARS et le Conseil départemental, et renouvelé en 2023.

En 2022, conformément à la loi « Organisation et Transformation du Système de Santé » du 24/10/2019, les « Espaces Autonomie Santé » du Morbihan sont devenus des « **Dispositifs d'Appui à la Coordination** » (DAC).

Les EAS-DAC interviennent selon trois principes clé :

- En subsidiarité des acteurs du territoire
- En polyvalence : tout âge, toute pathologie
- En coopération pour les missions d'accueil et d'accompagnement des publics personnes âgées, personnes en situation de handicap et leurs aidants.

Il répond depuis le 1^{er} janvier 2021, par délégation de la MDA, à l'accueil des personnes en situation de handicap, afin de proposer un premier niveau de réponse de proximité.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, APS est membre cœur de la Communauté 360 déployée sur le département du Morbihan et comprenant les acteurs suivants : CD, ARS, MDA, les 4 EAS-DAC du 56 et l'association EMISEM.

La mise à disposition par EMISEM du référent Communauté 360, également pilote du PCPE, au sein d'APS permet de proposer une expertise spécifique « handicap » à la réponse parcours.

Le Centre de Coordination en Cancérologie (3C), issu du réseau de cancérologie ONCOVANNES, a été rattaché à la PTA dès sa création, mais l'équipe est restée localisée au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA).

Le 3C apporte un appui Qualité à 6 établissements autorisés en cancérologie répartis sur deux territoires de Santé TS4 et TS8.

En octobre 2020, toute l'équipe du 3C a intégré APS dans ses locaux de Saint-Avé.

Le 1^{er} octobre 2022, l'Espace Autonomie Santé Est Morbihan est devenu DAC à son tour, récupérant les communes auparavant couvertes par APS sur le volet PTA. A compter de cette date, l'EAS-DAC porté par APS ne couvre plus que 62 communes correspondant aux communautés de communes de Golfe Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), Auray-Quiberon-Terre Atlantique (AQTA) et de Belle Ile, excepté pour le 3C qui couvre 2 territoires de santé.

Les EAS-DAC sont devenus le relais en proximité des politiques publiques dans le champ de l'autonomie. Ainsi les axes du Schéma départemental de l'Autonomie 2023-2027 sont déclinés sur le territoire dans les missions confiées aux EAS-DAC.

Enfin, APS a dû et doit prendre en considération, dans ses interventions d'appui, la transformation de son écosystème concourant à la structuration des parcours de Santé, et notamment :

- les évolutions des exercices coordonnés et plus particulièrement celle des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) « qui regroupent les professionnels de santé du 1^{er} et second recours, et d'acteurs sociaux et médico-sociaux d'un même territoire, souhaitant s'organiser à leur initiative autour d'un projet de santé répondant aux besoins de santé spécifiques d'un bassin de population, pour une meilleure organisation des parcours de patients » -Article L.1434-12 du CSP
- le développement du poids des usagers, au centre du parcours, « acteurs de leur santé », des associations d'usagers et des représentants d'usagers du système de santé, au cœur du partenariat en Santé
- la multiplicité des projets d'amélioration des parcours de santé intégrant les virages ambulatoire et domiciliaire portés par de nombreux partenaires anciens et nouveaux sur son territoire d'intervention (Contrats locaux de santé, CPTS, filières gériatriques, PMSP du GHBA, hôpitaux de proximité, Projet territorial de santé mentale, démarche

d'approche populationnelle développée en territoire autour de l'insuffisance cardiaque chronique, les centres de ressources territoriaux, etc) et pouvant générer des doublons ou des incohérences dans les parcours.

- La réforme de l'offre des Services à Domicile (Services Autonomie à Domicile)
- Le déploiement du Service Public Départemental de l'Autonomie
- Le déploiement des plans de gestion de crise
- Le développement et l'appropriation des outils e-parcours

Aujourd'hui, l'association APS porte les missions d'un Espace Autonomie Santé sur les territoires vannetais, alréens et belle-islois comprenant les missions intégrées d'un DAC et d'un CLIC/MAIA et celles d'un Centre de Coordination en Cancérologie (3C).

En conséquence des évolutions exposées et en cohérence avec son nouveau CPOM 2023-2027, l'association a été conduite à faire évoluer ses statuts.

La version revue a été présentée et adoptée lors de l'Assemblée générale du 29 mai 2024.

Dans ses actions, l'association veillera à la préservation des droits de la personne, au respect du secret professionnel et à la promotion de la bientraitance.

Pleinement inscrite dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire, elle se réfère :

- au principe de solidarité et d'utilité sociale
- à un mode de gestion démocratique et/ou participatif
- à une utilisation des bénéfices strictement encadrés (excédents réinvestis en totalité de par la nature de l'association)

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE I.1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et les futurs membres qui y adhéreront, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour dénomination « **Appui au Parcours de Santé** » et pour sigle « **APS** ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE I.2 – OBJET ET DEFINITION

L'association a pour objet principal, conformément aux objectifs définis en préambule, **d'améliorer les parcours de santé des personnes** en optimisant l'évaluation du besoin, l'information et l'accompagnement de la personne par une approche globale de sa situation et la mise en place si nécessaire d'un plan d'action personnalisé et adaptable avec l'action conjointe et coordonnée des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux du territoire d'intervention.

Cet appui à la coordination des parcours de santé comprend quatre types de missions :

1- L'accueil, l'information et l'orientation (des personnes et des professionnels) vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire

L'accueil, accessible à tous, est physique et téléphonique, et déployé en proximité. Il peut conduire à une évaluation ou à une prise en charge effective.

Le dispositif répond également aux demandes émanant des professionnels.

2- L'appui à l'organisation des parcours y compris complexe, pour une durée adaptée aux besoins de la personne

Cet appui à l'organisation des parcours de santé vise notamment à favoriser le maintien à domicile, à prévenir et réduire les ruptures de parcours.

C'est au titre de cette mission que l'EAS procède, en concertation étroite avec la personne en perte d'autonomie et son entourage, à l'évaluation multidimensionnelle de sa situation et de ses besoins, et à son accompagnement dans l'élaboration de son projet de vie, en assurant la mise en œuvre, le suivi et l'adaptation d'un plan d'aide global.

C'est aussi dans ce cadre que l'EAS apporte un appui aux professionnels de santé concernant les patients en situation complexe. En lien avec le médecin traitant et les autres professionnels concernés, il propose des réponses adaptées et diversifiées, dans le respect du principe de subsidiarité, sans se substituer aux effecteurs d'actes de soins ou d'accompagnement social et en veillant à un traitement équitable dans l'accompagnement des professionnels.

Cela se traduit par l'appui à la coordination des différents professionnels intervenant autour de la personne, en favorisant dès que cela est possible le maintien à domicile et une bonne articulation entre la « médecine de ville » et l'hôpital et avec les intervenants des secteurs sanitaire, médico-social et social.

Il contribue également à l'organisation du maintien à domicile du patient récemment sorti d'hospitalisation.

L'appui à la coordination doit être organisé au plus près des professionnels du territoire et être identifié comme l'un des outils de leur pratique pour répondre à leurs besoins et demandes d'appui concernant l'amélioration du parcours de soins de leurs patients complexes.

3. La participation à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé

Au niveau territorial, l'EAS joue un rôle clé d'observation des situations de rupture des parcours et de concertation des acteurs pour rechercher des organisations optimales. Il prend si besoin l'attache des institutions compétentes en matière d'organisation des soins et de l'accompagnement.

Il participe à la coordination territoriale en santé des acteurs et contribue aux projets territoriaux. Il accompagne et soutient les pratiques et initiatives des professionnels pour favoriser la continuité des prises en charge et éviter les ruptures de parcours.

Il peut soutenir l'organisation des formations et contribuer à améliorer la montée en compétences des professionnels pour favoriser la coordination. Il peut apporter un soutien méthodologique et de mise en relation aux professionnels développant des projets en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination.

Il diffuse les outils permettant le repérage et l'évaluation des situations complexes, l'aide à l'élaboration et la diffusion de protocoles pluriprofessionnels et de référentiels de mission.

Les missions complémentaires du Centre de Coordination en Cancérologie (3C) :

A ce titre, l'EAS accompagne les établissements autorisés en cancérologie et les professionnels de santé du territoire dans les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

L'organisation, les missions et les axes de travail du 3C sont fixés au regard de la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 et du référentiel des Centres de Coordination en Cancérologie d'avril 2024.

Ces modalités de fonctionnement concourent à l'amélioration du parcours par la structuration des pratiques professionnelles.

Les personnels dédiés aux missions 3C sont sous la responsabilité du Directeur de l'association.

Ces missions sont financées par les dotations FIR et les MIG attribuées aux établissements titulaires d'une autorisation en cancérologie.

4. Le relai des politiques publiques de l'autonomie en territoire

Au titre du déploiement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie ; l'EAS est le référent de la Conférence des financeurs.

Au titre des politiques publiques de l'autonomie concernant l'habitat et le soutien aux aidants.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, de manière plus générale l'association a pour objet :

- De développer la création, la gestion et la dynamisation de tous les services nécessaires au bon fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet.
- D'échanger et de partager dans un objectif de bonnes pratiques professionnelles et de mise en commun d'outils.
- De développer toute action répondant aux missions décrites dans le préambule et dans l'objet de l'association.

Afin de répondre à son objet, l'association pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats et se réserve également la possibilité de répondre à des appels à projets, pour exercer d'autres missions, relevant ou non de ses activités actuelles.

ARTICLE I.3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à SAINT-AVE- 1 rue Guyomarc'h-ZA Thébaut-56890

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, sur proposition du conseil de direction, ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'association pourra disposer d'antennes de proximité situées sur le territoire, auprès des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE I.4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

JM / 6
ADLR

TITRE II – COMPOSITION

Article II.1 – ADHESION - EXCLUSION - ENGAGEMENT DES MEMBRES

II.1.1 – Acquisition de la qualité de membre

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil de Direction à la majorité absolue des voix. En cas de refus, ce dernier n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre admis s'engage à apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Lorsque le candidat admis est une personne morale, cette dernière désigne la personne physique chargée de la représenter au sein du collège correspondant de l'association.

La personne physique représentant la personne morale devenue membre est mandatée en interne selon les règles propres à la personne morale qu'elle représente. L'identité de cette personne et ses fonctions devront être précisées par écrit, ainsi que la durée de son mandat de représentation.

Tout changement de représentant souhaité ou rendu nécessaire pour une personne morale membre de l'association, devra être préalablement notifié à l'association.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux présents statuts, à ses éventuels avenant ou annexes et son règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'association et qui s'appliquent aux membres de celle-ci.

Il s'engage à apporter tout son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

II.1.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil de Direction pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par radiation prononcée par le Conseil de Direction, pour non-respect des engagements financiers ;
- par le fait de ne plus exercer d'activité professionnelle sur le secteur d'intervention de la Plateforme Territoriale d'Appui, pour les membres du 1^{er} collège.
- par la dissolution, s'agissant d'une personne morale ;
- par le décès, s'agissant d'une personne physique ;
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le représentant du membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil de direction, et à faire valoir, le cas échéant des moyens de défense. Il peut être entendu, par le Conseil de direction, si ce dernier le souhaite, dans les conditions qu'il fixe.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote et sa voix ne n'est pas décomptée pour les règles de quorum ou de majorité.

7
MPLR
TH

Article II.2 – CATEGORIE DE MEMBRES – COLLEGES- DROITS DE VOTE

Les membres de l'association sont répartis en six collèges définis comme suit, selon la catégorie d'appartenance des membres fondateurs ou qui ont été admis par le Conseil de Direction :

- **Collège 1** : Ce collège comprend les professionnels de santé libéraux du territoire et leurs représentants (les ordres professionnels, les URPS, les CPTS, les acteurs de l'exercice coordonné, etc).
Ce collège bénéficie de **16 %** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 2** : Ce collège comprend des représentants des services sociaux et médico-sociaux (SSIAD, SAAD, CMS, CCAS, associations, institutions, etc).
Ce collège bénéficie de **16 %** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 3** : Ce collège comprend des représentants des établissements de santé public ou privé.
Ce collège bénéficie de **16%** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 4** : Ce collège comprend les personnes qualifiées, souhaitant s'impliquer activement dans l'association à titre personnel en vue de servir l'objet de cette dernière.
Ce collège bénéficie de **16%** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 5** : Ce collège comprend des représentants des personnes morales représentant les associations d'usagers ou issues d'un collectif d'associations d'usagers, des représentants d'usagers des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales.
Ce collège bénéficie de **20 %** des droits de vote à l'assemblée générale.
- **Collège 6** : Ce collège comprend des élus des collectivités territoriales, communes, communautés de communes, intercommunalité.
Ce collège bénéficie de **16%** des droits de vote à l'assemblée générale.

Il est rappelé que les membres des personnes morales des collèges susvisés sont désignés en interne par l'institution, l'organisme ou l'association qu'ils représentent, selon les règles propres à chacune de ces entités.

Il est tenu un registre des membres de l'association, répartis par collège.

Le nombre de membre par collège n'est pas limité et dépendra du nombre de demandes adressées à l'association et d'agréments donnés par le Conseil de direction.

Seul le nombre de voix par collège est prédéterminé, selon les % définis ci-dessus afin d'assurer une représentation équilibrée et fonctionnelle par rapport au rôle dévolu à chaque catégorie de membre.

II-3 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres s'engagent à apporter pleinement leur concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE III.1 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les collèges représentant l'ensemble des membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président du Conseil de direction.

- en session ordinaire au moins une fois par an.
- en session extraordinaire : sur demande du conseil de direction ou d'au moins 3 collèges. Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande qui lui en est faite et de porter à l'ordre du jour au minimum les points sollicités par le ou les demandeurs.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettre individuelle simple ou courriel adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres participent à l'assemblée générale au travers de leur collègue respectif.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire général et à défaut par un autre membre du Conseil de direction.

Sur proposition du Conseil de Direction, l'assemblée peut également inviter d'autres personnes (personnes qualifiées, experts, etc.) à participer aux travaux de l'assemblée avec voix consultative.

Les membres du Conseil de direction font partie de l'assemblée générale mais votent au sein de leur collègue respectif d'origine.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire général de l'association ou en cas d'absence, deux autres membres du Conseil de direction.

Tout membre d'un collègue peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collègue. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un collègue ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

ARTICLE III.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et discute les rapports moral, financier et d'activité de l'exercice clos.

Elle délibère sur les rapports et résolutions présentés par le Conseil de direction, notamment le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant.

Elle donne quitus au Conseil de direction pour l'exercice financier écoulé.



L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et autorise, si nécessaire, le Conseil de direction à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle élit les membres du Conseil de direction

Les membres candidats au mandat de membre du Conseil de direction doivent se faire connaître au Président par courrier au moins huit jours avant l'Assemblée Générale ou directement le jour même de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes.

Le personnel salarié de l'association et celui mis à sa disposition ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints, concubins) ne sont pas éligibles, mais peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents, sous réserve que quatre collèges-soient représentés.

Si les conditions de quorum ne sont pas atteintes, l'assemblée générale peut être à nouveau convoquée, au plus tôt dans les trente minutes et dans un délai maximal d'un mois, avec le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Pour adopter une décision :

- il est d'abord procédé à un vote par collège. Pour chaque collège, l'adoption de chaque décision intervient à la majorité des voix des membres présents ou représentés dudit collège ;
- il est ensuite procédé au décompte des voix, selon les droits de vote reconnus à chaque collège tel que visé à l'article II.2. Une décision est définitivement adoptée si elle est adoptée à la majorité absolue des droits de vote ainsi répartis entre les différents collèges.

ARTICLE III.3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : la modification des statuts, la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, la fusion ou transformation de l'association, la création ou le fait de devenir membre de toute autre structure juridique en lien direct avec l'objet de l'association.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'à la condition que tous les collèges soient représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire peut être à nouveau convoquée, au plus tôt dans les trente minutes et dans un délai maximal d'un mois, avec le même ordre du jour, le quorum étant alors abaissé à la représentation d'au moins quatre collèges.

Pour adopter une décision :

- il est d'abord procédé à un vote par collège. Pour chaque collège, l'adoption de chaque décision intervient à la majorité des voix des membres présents ou représentés dudit collège.

- il est ensuite procédé au décompte des voix, selon les droits de vote reconnus à chaque collège tel que visé à l'article II.2. Une décision est définitivement adoptée si elle est adoptée à la majorité des trois quarts (75 %) des droits de vote ainsi répartis entre les différents collèges.

ARTICLE III.4 – CONSEIL DE DIRECTION

III.4.1 - Composition – désignation du Conseil de direction

L'association est administrée et dirigée par un Conseil de direction.

Le Conseil de direction est composé de neuf membres.

Les membres du conseil de direction sont nommés par les collèges composant l'assemblée générale.

Les neuf membres composant le Conseil de direction sont nommés parmi les six collèges dans les proportions suivantes :

- 4 membres issus du collège 1
- 1 membre issu du collège 2
- 1 membre issu du collège 3
- 1 membre issu du collège 4
- 1 membre issu du collège 5
- 1 membre issu du collège 6

Au cours de l'assemblée générale ordinaire nommant les membres du Conseil de direction ou procédant à son renouvellement, chaque collège procède à la désignation de son ou ses représentants au Conseil de direction, en fonction du nombre de sièges au Conseil de direction qui lui est octroyé, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil de direction sont élus pour 3 ans, leurs mandats étant renouvelables, une fois.

Les mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes, tenue au cours de la dernière année du mandat.

Le conseil de direction élit en son sein, son président, qui est également le président de l'association.

Il élit également un(e) vice-président, un(e) secrétaire général, et un secrétaire adjoint s'il y a lieu, un(e) trésorier, et trésorier adjoint s'il y a lieu.

Le président

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts.

Le président :

- A qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Convoque et préside les AG et le Conseil de direction, conformément aux dispositions statutaires.
- Engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale.
- Peut déléguer au vice-président ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE IV.1 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de Communautés de Communes, des Communes, des Établissements Publics
- Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association
- Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet
- De toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE IV.2 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité.

L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la publication au Journal Officiel de la constitution de l'association et s'achèvera le 31 décembre de l'année en cours.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Conseil de direction et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire inscrit, nommé pour une durée de six exercices, par l'assemblée générale.

Celui-ci désigne, en même temps et pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant destiné à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Le Commissaire aux Comptes exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale des membres de l'association.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que de sa situation financière et de son patrimoine.

Il rend compte de sa mission dans un rapport présenté à l'assemblée générale des membres chargée d'approuver les comptes annuels.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE V.1 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil de direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE V.2 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Sous réserve de l'accord des collectivités ayant participé au financement de l'activité de l'association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE VI.1 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil de direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association.

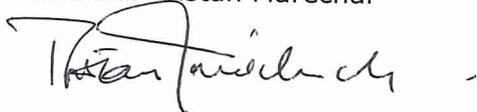
ARTICLE VI.2 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du Conseil de direction doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Morbihan tout changement intervenu dans la composition du Conseil de direction.

Fait à Vannes, le 29 mai 2024

Le Président
Monsieur Tristan Maréchal



La Secrétaire Générale
Madame Marie-Dominique Le Roch

